



PARTENAIRE CARRIERE

# REGLEMENT INTERIEUR

## PARTENAIRE CARRIERE

### I – Préambule

PARTENAIRE CARRIERE est un organisme de formation domicilié au 6 avenue Gutenberg, 31120 Portet sur Garonne. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 73310660331 auprès du préfet de la région Occitanie. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

### II - Dispositions Générales

#### Article 1

Conformément à la législation en vigueur (art. L.6352-3 du Code du Travail), le présent règlement a pour objet de définir les mesures générales applicables en matière de santé, de sécurité, de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

### III - Champ d'application

#### Article 2 : Personnes concernées

Le règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par PARTENAIRE CARRIERE et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

### IV - Hygiène et sécurité

#### Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de santé et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

#### Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein des locaux de la formation.

#### Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

#### Article 6 : Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès au moment des pauses dédiées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

#### Article 7 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de PARTENAIRE CARRIERE ou à son représentant.

L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve en formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### Article 8 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

### V – Discipline

#### Article 9 : Tenue et horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par PARTENAIRE CARRIERE et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit PARTENAIRE CARRIERE.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer quotidiennement et par demi-journées, l'attestation de présence.

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux.

#### Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver.

### Article 11 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

PARTENAIRE CARRIERE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

### Article 13 : Confidentialité

Les informations demandées aux stagiaires, sous quelque forme que ce soit, par PARTENAIRE CARRIERE, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier l'aptitude desdits stagiaires à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Les stagiaires sont tenus d'y répondre de bonne foi.

### Article 14 : Sanctions et procédures disciplinaires

#### Article 14.1 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire ou définitive de la formation.

#### Article 14.2 : Garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, l'organisme prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### Article 15 : Représentation des stagiaires

Pour une formation d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection (entre la 20<sup>ème</sup> et la 40<sup>ème</sup> heure après le début de la formation) d'un représentant titulaire et de son suppléant, en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une session de formation professionnelle. Les délégués sont élus pour la durée de la formation et font toute suggestion pour améliorer le déroulement de l'action ainsi que les conditions de vie du groupe.

## VI - Publicité et date d'entrée en vigueur

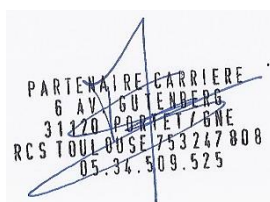
### Article 16 : Publicité

Le présent règlement est consultable sur demande auprès de PARTENAIRE CARRIERE. Le stagiaire en est systématiquement informé avant son inscription définitive à la formation.

Un exemplaire du présent règlement est disponible à l'accueil de PARTENAIRE CARRIERE et consultable sur le site : [www.partenaire-carriere.com](http://www.partenaire-carriere.com).

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de ce jour.

Portet sur Garonne, le 1<sup>er</sup> avril 2020.



Muriel LE GUERN